



CBD Women

SBI-7

Recommandations politiques

La septième réunion de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (OSM 7) offre une occasion cruciale d'accélérer la mise en œuvre du Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité (CM-MBB) en renforçant les conditions favorables à la réalisation de ses buts et objectifs. L'ordre du jour porte sur les éléments clés de sa mise en œuvre – notamment la planification, le financement, la coopération technique et scientifique, la gestion des connaissances, l'intégration des enjeux environnementaux et sociaux, la communication et l'éducation – qui détermineront si le Cadre produira des résultats transformateurs, équitables et durables.

Ce document présente les messages prioritaires et les recommandations textuelles ciblées du Caucus des femmes de la CDB concernant les projets de décisions au titre de l'Initiative stratégique pour la biodiversité n° 7. Nos propositions visent à renforcer la mise en œuvre en veillant à ce que les politiques, le financement, le renforcement des capacités, les systèmes de connaissances et les mécanismes de gouvernance en matière de biodiversité tiennent compte des questions de genre, soient fondés sur les droits et mieux adaptés pour soutenir celles et ceux qui mènent déjà des actions concrètes en faveur de la biodiversité sur le terrain.

Le Caucus des femmes de la CDB (CBD WC) représente les femmes au sein de la Convention sur la diversité biologique. Il s'agit d'une plateforme mondiale autogérée qui soutient les femmes et les filles du monde entier dans la défense de leurs droits dans les processus décisionnels relatifs à la biodiversité à tous les niveaux.

Pour plus d'informations : coordination@cbd womenscaucus.org



<https://cbd womenscaucus.org>



@cbd_femmes

Point 3. Planification, suivi, rapports et examen : examen mondial des progrès collectifs dans la mise en œuvre du Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité.

Que recommandons-nous ?

- Des approches plus inclusives et fondées sur les droits humains doivent guider l'action des Parties et se refléter dans les stratégies et plans d'action nationaux afin de garantir une mise en œuvre plus efficace et accélérée, ainsi que des progrès collectifs. Les conclusions du Rapport mondial indiquent clairement que la mise en œuvre du Cadre n'est pas conforme aux attentes. En particulier, les facteurs de perte de biodiversité sont insuffisamment pris en compte, et les enjeux socio-économiques ainsi que les éléments qualitatifs des cibles, tels que la participation et l'engagement des acteurs non étatiques, la gouvernance équitable, la prise en compte du genre et d'autres considérations de la section C, ne sont mis en œuvre que de manière incohérente et font l'objet de très peu de rapports. Il est indispensable de combler ces lacunes pour parvenir à un changement transformateur inclusif, efficace et équitable et atteindre les cibles du Cadre mondial pour la biodiversité d'ici à 2030. Nous envisageons que la voie d'Erevan pour accélérer la mise en œuvre du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal soit un processus inclusif visant à promouvoir une collaboration, un engagement, des échanges de connaissances et d'informations accrus, ainsi que des dialogues entre les Parties, les titulaires de droits et tous les acteurs, afin de garantir des progrès collectifs accélérés vers un changement transformateur durable, équitable et sensible au genre.
- L'égalité des sexes est une condition essentielle à la réussite de la mise en œuvre du Cadre global pour la gestion de la biodiversité (CGGB). Une mise en œuvre du CGGB sensible au genre exige la participation pleine et effective des femmes, ce qui se traduit par une autorité substantielle en matière de politiques et de décisions relatives à la biodiversité, ainsi que par une approche intersectionnelle des inégalités de genre et de l'érosion de la biodiversité. Les conclusions de l'examen à mi-parcours du Plan d'action pour l'égalité des sexes, qui préconisent une participation et un leadership pleins et effectifs des femmes dans la prise de décision, ainsi que l'importance des données désagrégées, doivent notamment être intégrées dans la manière dont les Parties répondent aux conclusions de l'Examen mondial.
- La reconnaissance, le suivi et la communication des contributions uniques et essentielles des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes à la mise en œuvre réussie et ambitieuse du Cadre, notamment leurs savoirs traditionnels, leurs pratiques, leurs innovations et leurs solutions locales, peuvent contribuer à combler les lacunes et à relever les défis relevés dans le rapport mondial. Cette reconnaissance doit s'accompagner d'un renforcement significatif des moyens de mise en œuvre, notamment d'un accès direct et adéquat au financement pour les initiatives menées par des femmes. Par ailleurs, un engagement, des échanges et un partage des connaissances et des informations accrus avec les acteurs non étatiques peuvent être favorisés et facilités par des centres de coopération technique et scientifique dotés de ressources suffisantes, ainsi que par des collaborations et des partenariats actifs avec tous les acteurs, contribuant ainsi de manière significative au processus menant au deuxième examen mondial.

Suggestions textuelles clés pour le document CBD/SBI/7/2

Dans la section « V. Recommandation à l'Organe subsidiaire sur la mise en œuvre »

Paragraphe 16. 4. Décide que la présente décision et le rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre doivent servir à éclairer et à **orienter les actions** de ~~travail~~ futures visant à mettre en œuvre le Cadre de manière **efficace, inclusive et sensible au genre**, y compris les travaux entrepris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, notamment par ses organes et son Secrétariat, au cours de la période 2026-2030 ;

Paragraphe 8.bis. **Encourage les Parties à reconnaître, soutenir et intégrer de manière appropriée les contributions et les efforts uniques des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des jeunes et des autres parties prenantes en ce qui concerne la mise en œuvre, le suivi et l'établissement de rapports sur le Cadre**

Paragraphe 10. Invite ~~les partenaires concernés, notamment les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique~~, les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, les entités des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les réseaux de recherche, **les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, à collaborer avec les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique et à les soutenir, à organiser et à faciliter** l'apprentissage entre pairs, l'échange de **connaissances** et d'informations afin de partager les meilleures pratiques, l'expertise et l'expérience en matière de mise en œuvre du Cadre, en accordant une attention particulière aux domaines et **aux cibles** où les progrès restent insuffisants ;

Paragraphe 28. h) **Décide également de convoquer des dialogues techniques et régionaux informels avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties avec les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, et d'autres acteurs non étatiques afin de partager les expériences, les connaissances, les défis, les opportunités et de soutenir les initiatives, y compris les moyens de mise en œuvre et les solutions pour répondre aux conclusions de l'examen mondial, en mettant l'accent sur l'accélération de la mise en œuvre des cibles du Cadre pour lesquelles les progrès collectifs sont les plus importants et sur la garantie de la réalisation des 23 cibles, en tenant compte des considérations de la section C.**

 Consultez le document **CBD/SBI/7/2** pour obtenir l'ensemble des recommandations textuelles.



Point 4. Mécanisme de mobilisation des ressources et de financement

Que recommandons-nous ?

- Pour permettre un financement équitable de la biodiversité, il est indispensable de transformer l'architecture financière elle-même. Comblar le déficit de financement de la biodiversité exige une transformation des facteurs macroéconomiques qui freinent les investissements dans ce domaine, et non une simple mobilisation de ressources supplémentaires. Cela implique la suppression des subventions néfastes (Objectif 18), la réduction du fardeau insoutenable de la dette, la promotion d'une justice fiscale mondiale, le renforcement de la mobilisation des ressources nationales et l'amélioration de la cohérence des politiques. Ces réformes doivent également s'attaquer aux inégalités structurelles de genre ancrées dans les systèmes financiers – notamment la précarité foncière, l'inégalité d'accès aux services financiers, l'exclusion des instances de décision financière et les pratiques de prêt discriminatoires – qui empêchent les femmes et les filles, en particulier les femmes autochtones et les femmes issues des communautés locales, d'accéder au financement de la biodiversité et d'y contribuer. Sans s'attaquer à ces inégalités systémiques, le financement de la biodiversité continuera de renforcer les déséquilibres de pouvoir existants au lieu de favoriser une mise en œuvre équitable du KM-GBF.
- La mobilisation des ressources doit être guidée par l'équité et des responsabilités communes mais différenciées. L'élargissement de la base de contributeurs ne doit ni remplacer ni retarder l'exécution des obligations existantes au titre de la Convention. Les pays développés parties doivent respecter et renforcer d'urgence leurs engagements, tandis que les contributions supplémentaires doivent être guidées par des approches de partage équitable qui tiennent compte de la responsabilité historique, de la dette écologique et des capacités de contribution des pays. La mobilisation des ressources doit également tenir compte des questions de genre, en veillant à ce que les ressources financières parviennent aux femmes et aux filles dans toute leur diversité, y compris les femmes autochtones et les femmes des communautés locales, en tant que titulaires de droits, détentrices de savoirs et actrices clés de la mise en œuvre des actions en faveur de la biodiversité – et non pas seulement en tant que bénéficiaires.
- Intégrer l'équité, la responsabilité et l'accès direct au financement au sein du mécanisme financier. Ce dernier doit garantir une gouvernance équitable et un accès direct au financement pour les femmes, les peuples autochtones et les communautés locales, les jeunes et les autres titulaires de droits, tout en intégrant des garanties obligatoires en matière de droits humains, d'environnement, de responsabilité sociale et d'égalité des sexes, ainsi que des mécanismes de diligence raisonnable, de transparence, de responsabilité et de recours accessibles tout au long du cycle de financement. Les investissements privés doivent être soumis à ces normes afin de garantir des retombées positives sur la biodiversité et le bien-être social. En l'absence de systèmes de responsabilité contraignants liés au financement de la biodiversité, les mécanismes financiers risquent de financer impunément des pratiques de conservation excluant certaines populations ou nuisibles. Un soutien spécifique aux actions collectives, aux actions centrées sur la Terre Mère et aux approches non marchandes doit également être reconnu comme un critère essentiel du mécanisme financier (Cible 19 f).

- Les futures reconstitutions des ressources et la programmation du FEM devraient systématiquement s'appuyer sur les conclusions de l'examen du Plan d'action pour l'égalité des sexes. Nous recommandons que cet examen soit explicitement intégré aux sources qui éclairent l'élaboration des priorités du prochain programme quadriennal du FEM (2030-2034). Les enseignements tirés de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes – notamment les obstacles, les conditions favorables et les besoins de financement – devraient alimenter directement la programmation future en matière de financement de la biodiversité. Nous recommandons également que ce cadre soit élaboré selon un processus inclusif permettant aux femmes, aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux jeunes et aux autres titulaires de droits d'apporter une contribution significative en faisant part de leur expérience et de leurs priorités, afin de garantir que le financement de la biodiversité après 2030 soit adapté aux réalités de la mise en œuvre sur le terrain.

Suggestions textuelles clés pour le document CBD/SBI/7/3

Dans la section « IV. Recommandation »

Paragraphe 36. 5.bis. Reconnaissant également que l'inégalité d'accès au financement, les inégalités entre les sexes et les barrières structurelles auxquelles sont confrontés les peuples autochtones et les communautés locales, en particulier les femmes et les filles, demeurent des obstacles importants au financement efficace de la biodiversité.

Paragraphe 36. 6bis. Exhorte en outre les Parties à renforcer l'efficacité du financement mondial de la biodiversité en intensifiant la lutte contre les flux financiers illicites, l'évasion fiscale et l'exploitation illégale, non déclarée et non réglementée des ressources, notamment en garantissant la transparence, la justice fiscale, la responsabilité et l'application de la loi.



Dans la section « Annexe II Obstacles à l'efficacité du financement mondial de la biodiversité... »

Obstacles à l'efficacité du financement mondial de la biodiversité	Éléments pour renforcer l'efficacité du financement mondial de la biodiversité
Manque d'implication du secteur privé dans le financement de la biodiversité	Stimuler le financement privé de la biodiversité par des incitations et des signaux politiques favorables à la biodiversité <u>L'accès au financement privé de la biodiversité devrait se faire sans compromettre les obligations de diligence raisonnable en matière d'environnement, de droits humains et d'égalité des sexes, la transparence et les mécanismes de reddition de comptes obligatoires, en veillant à ce que le financement privé complète, et non remplace, les obligations de financement public prévues par la Convention.</u>
Suivi fragmenté du financement de la biodiversité	Renforcer le suivi budgétaire national et les structures de rapports cohérentes aux niveaux national et international, <u>en rendant obligatoire l'utilisation d'une budgétisation et d'un suivi tenant compte des questions de genre afin de garantir que les flux financiers atteignent les femmes et les groupes marginalisés.</u>
Des obstacles supplémentaires se heurtent aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux femmes et aux jeunes ; et la représentation est inégale.	<u>Supprimer les obstacles structurels à un accès équitable en s'attaquant aux pratiques financières discriminatoires, en assurant une représentation égale des femmes dans la gouvernance financière et en établissant des mécanismes et des guichets de financement dédiés et accessibles aux initiatives menées par des femmes.</u>

Suggestions textuelles clés pour le document CBD/SBI/7/4

Dans la section « VII. Recommandation »

Paragraphe 12.5 (f) Approfondir le soutien inclusif aux peuples autochtones et aux communautés locales, ainsi qu'aux organisations dirigées par des femmes et des jeunes;

Paragraphe 10. (a) Plateformes nationales pertinentes pour la planification de projets de biodiversité ainsi que leur stratégie d'engagement au niveau national, qui garantissent une représentation et une participation pleines, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte des sexospécificités des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes ;

Dans la section « Annexe III – Mandat pour l'élaboration d'un cadre quadriennal axé sur les résultats... »

Dans la section « Annexe III – Mandat pour l'élaboration d'un cadre quadriennal axé sur les résultats... »

Paragraphe 9. Le Secrétaire exécutif établit un projet de cadre quadriennal axé sur les résultats, définissant les priorités du programme relatives à l'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement mondial pour la biodiversité pour la période allant d'août 2030 à juin 2034, en consultation et en collaboration avec les secrétariats des conventions pertinentes et le Fonds pour l'environnement mondial, y compris ses agences et son Groupe consultatif scientifique et technique, ainsi que dans le cadre d'un processus inclusif impliquant les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes ;



Consultez [CBD/SBI/7/3](#) et [CBD/SBI/7/4](#) pour un ensemble complet de recommandations textuelles.



Point 5. Informations sur les séquences numériques des ressources génétiques

Que recommandons-nous ?

- Participation pleine, équitable, inclusive, efficace et sensible au genre des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les femmes et les jeunes de ces communautés, à la gouvernance, à la mise en œuvre, au suivi et à l'examen du Fonds MLM et Cali (conformément à la cible 23 et à l'Accord sur le partenariat mondial).
- Le mécanisme multilatéral devrait adopter des approches qui complètent et renforcent le partage juste et équitable des avantages, respectent les cadres nationaux d'APA et respectent et garantissent les droits, les connaissances et la gouvernance coutumière des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les femmes de ces communautés.
- Les entreprises de marketing de réseau devraient privilégier l'accès équitable aux avantages monétaires et non monétaires, en particulier pour les femmes issues des peuples autochtones et des communautés locales, afin de garantir que les avantages du programme DSI contribuent à réduire les inégalités mondiales.
- Mesures visant à renforcer la transparence et la responsabilité dans la gouvernance et l'utilisation des SID, conformément aux principes CARE en matière de gouvernance des données autochtones.

Suggestions textuelles clés pour le document CBD/SBI/7/5

Dans la section « III. Éléments d'un projet de recommandation »

Paragraphe 31. 3. Invite les Parties et autres ~~à organiser des activités participatives~~ pour encourager et faciliter l'engagement du secteur privé et les contributions au Fonds Cali ;

Paragraphe 31.5 a) Les peuples autochtones et les communautés locales, y compris les femmes et les jeunes de ces communautés, avec l'appui des Parties et, le cas échéant, des organisations et initiatives pertinentes, élaborent du matériel pédagogique à l'intention des opérateurs de bases de données, des institutions scientifiques et de recherche, du Secrétariat et des autres parties prenantes, selon le cas, sur la gestion et la gouvernance des données relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, y compris les femmes et les jeunes de ces communautés et leurs connaissances traditionnelles, en fournissant des orientations pour les utilisateurs et les chercheurs de renseignements sur les séquences numériques relatives aux ressources génétiques, y compris pour les publications scientifiques sur la recherche utilisant des renseignements sur les séquences numériques relatives aux ressources génétiques;

Paragraphe 31.5 (b) Les gestionnaires et les utilisateurs de bases de données doivent développer et mettre en œuvre : (i) des métadonnées normalisées favorisant une meilleure accessibilité, transparence et responsabilisation dans les bases de données ; y compris, le cas échéant, des informations sur le pays d'origine, les connaissances traditionnelles associées et d'autres informations pertinentes pour protéger les droits des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des femmes et des jeunes de ces communautés ; et (ii) un processus de suivi ~~progressif~~ de l'alignement sur les principes CARE (bénéfice collectif, autorité de contrôle, responsabilité, éthique) pour la gouvernance des données autochtones ;

Paragraphe 8. b) Élaborer du matériel pédagogique sur la Convention concernant ses obligations et attentes en matière d'accès et de partage des avantages, à l'intention des exploitants de bases de données, des institutions scientifiques et de recherche et des autres parties prenantes, selon les besoins ; y compris la gouvernance responsable des données, la transparence, la responsabilité et le partage équitable des avantages.



Consultez [CBD/SBI/7/5](#) pour un ensemble complet de recommandations textuelles.



Point 7. Deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Que recommandons-nous ?

- La mise en œuvre du Protocole de Nagoya devrait garantir des pratiques et des actions qui reconnaissent, respectent et protègent les droits, les rôles et les connaissances des femmes des peuples autochtones, des communautés locales et des personnes d'ascendance africaine en tant que détentrices, gardiennes et transmettrices des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, notamment en assurant leur participation pleine et effective à l'élaboration de mesures d'accès et de partage des avantages et à la prise de décisions relatives aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées.
- Les protocoles communautaires sont des instruments clés permettant d'intégrer des considérations de genre afin d'orienter les pratiques relatives aux politiques d'accès et de partage des avantages (APA), en aidant les gouvernements et les utilisateurs à déterminer les conditions dans lesquelles l'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées détenues par les peuples autochtones et les communautés locales peut être accordé.
- Les Parties n'ont pas encore publié les protocoles communautaires en tant que documents nationaux et, par conséquent, ne les ont pas intégrés à leur cadre et profil nationaux d'accès et de partage des avantages. Le Caucus des femmes de la CDB souligne la pertinence de la recommandation de cette SBI-7, qui exhorte les Parties à encourager et à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de protocoles communautaires, ainsi qu'à les publier dans le cadre des documents nationaux du Centre d'échange d'informations afin de faciliter la reconnaissance de ces outils comme composantes du cadre national d'accès et de partage des avantages.

Suggestions textuelles clés pour le document CBD/SBI/7/7

Dans la section « III. Recommandation »

Paragraphe 14. 10. ~~Invite~~ **Exhorte** les Parties à assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les femmes et les jeunes qui en font partie, aux processus d'accès et de partage des avantages, notamment en élaborant, en encourageant et en soutenant l'élaboration et la mise en œuvre de protocoles et de procédures communautaires d'accès et de partage des avantages conformément à l'article 12 du Protocole de Nagoya, et à rendre ces protocoles et procédures disponibles par l'intermédiaire du Centre d'échange d'informations sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre des archives nationales, et ainsi invite également les organisations compétentes à soutenir les peuples autochtones et les communautés locales, y compris les femmes et les jeunes qui en font partie, dans l'élaboration de protocoles et de procédures communautaires ;

Paragraphe 17. 3. Recommande que, lors de l'adoption de lignes directrices sur le mécanisme financier destiné à appuyer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, la Conférence des Parties ~~invite~~ et **exhorte** le Fonds pour l'environnement mondial **à renforcer la diffusion d'informations sur l'assistance et à continuer d'aider** les Parties admissibles à mettre en œuvre le Protocole, en tenant compte des résultats de la deuxième évaluation et du deuxième examen, à encourager le recours à des projets mondiaux et régionaux et à mettre des fonds à disposition à cette fin ;

 **Consultez CBD/SBI/7/7 pour un ensemble complet de recommandations textuelles.**

Point 8. Biologie synthétique : plan d'action thématique visant à soutenir le renforcement des capacités et le développement, l'accès à la technologie et son transfert, ainsi que le partage des connaissances.

Que recommandons-nous ?

Le Plan d'action thématique (PAT) de la CDB devrait stipuler que le renforcement des capacités nationales en matière d'évaluation indépendante, de biosécurité, de surveillance, de réglementation, de gouvernance et de prise de décision fondée sur le principe de précaution est une condition préalable à la promotion de l'accès, du transfert ou de l'application des technologies de biologie synthétique.

Le projet actuel de plan d'action thématique (TAP) présuppose un niveau de préparation et tire profit de la biologie synthétique sans être étayé par des preuves scientifiques multidisciplinaires. Le TAP devrait renforcer les exigences en matière de preuves transparentes, multidisciplinaires et de haute qualité, en s'appuyant à la fois sur les données scientifiques et sur d'autres systèmes de connaissances pertinents, tant locaux que traditionnels. Avant toute dissémination dans l'environnement, mise à l'échelle ou commercialisation, le TAP devrait prioriser :

1. Évaluation multidisciplinaire indépendante et évaluation des risques, incluant les systèmes de connaissances traditionnels ;
 2. Veille et supervision des technologies émergentes en biologie synthétique ;
 3. Une prise de décision éclairée, inclusive et participative dans les processus nationaux, incluant la participation significative des peuples autochtones, des femmes et des communautés locales.
- La prise en compte des risques, des incertitudes, des lacunes en matière de connaissances, des limitations et des impacts négatifs potentiels devrait être un élément central de toutes les activités de renforcement des capacités, de transfert de technologie et de partage des connaissances.
 - En ce qui concerne les moyens de mise en œuvre, le TAP ne devrait pas détourner de fonds des pratiques et approches de conservation traditionnelles éprouvées, reconnues pour leur faible risque, leurs interventions écologiques claires et leur rentabilité.

Suggestions textuelles clés pour le document CBD/SBI/7/8

Dans la section « II. Recommandation »

Paragraphe 18. 3. Invite les Parties à prendre en considération les actions contenues dans le plan d'action thématique lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux en matière de biodiversité ; **fondés sur des approches multidisciplinaires d'évaluation, inclusives des perspectives et des réalités des peuples autochtones, des femmes et des communautés locales.**

 Consultez [CBD/SBI/7/8](https://cbd/sbi/7/8) pour un ensemble complet de recommandations textuelles.



Point 9. Collaboration avec les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales pour renforcer la mise en œuvre du Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité

Que recommandons-nous ?

- Rendre la gouvernance multiniveaux de la biodiversité inclusive, participative et efficace. Conformément à la décision 15/12, les Parties doivent veiller à ce que les administrations infranationales et locales soient pleinement intégrées à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi, à l'établissement de rapports et à l'examen des plans d'action nationaux pour la biodiversité (PANB) et de l'examen mondial des progrès collectifs. La décision 15/12 souligne également l'importance de la participation des parties prenantes, et les mécanismes de gouvernance multiniveaux doivent garantir la participation pleine, équitable, significative et éclairée des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des jeunes, de la société civile, du monde universitaire et des autres titulaires de droits concernés, notamment par le renforcement des partenariats entre les administrations locales et les organisations de femmes. Cette composante doit être prise en compte dans l'examen et dans le Rapport mondial sur les progrès accomplis, notamment par le biais de données de mise en œuvre et d'études de cas recueillies auprès des administrations infranationales et locales et directement auprès des parties prenantes via l'outil d'engagement des parties prenantes.
- Investir dans le renforcement des capacités, le financement et l'accès à l'information tenant compte des questions de genre pour une mise en œuvre locale. La réalisation du KM-GBF exige un soutien prévisible et sensible au genre aux gouvernements infranationaux et locaux, par le biais du renforcement des capacités, de la coopération technique et scientifique, de la mobilisation des ressources, de la gestion des connaissances et de l'accès du public à l'information sur la biodiversité. Le financement de la biodiversité doit atteindre le niveau local et renforcer les partenariats avec les organisations dirigées par des femmes, des populations autochtones et des jeunes, afin de permettre une mise en œuvre locale et une prise de décision inclusive.
- Renforcer les systèmes de données et de connaissances sur la biodiversité pour appuyer l'action locale. Une mise en œuvre locale efficace exige de combler les lacunes persistantes en matière de méthodologies, d'indicateurs, de systèmes de suivi et de données sur la biodiversité, en particulier pour la biodiversité urbaine et la connectivité écologique. Les Parties devraient renforcer les systèmes d'information interopérables sur la biodiversité et améliorer la collecte, l'utilisation et la communication de données locales et, le cas échéant, ventilées par sexe, afin de mieux reconnaître la contribution des gouvernements infranationaux, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes à la mise en œuvre du Cadre. Au titre de la conclusion clé n° 7 relative aux défis récurrents, préciser les défis liés à l'inclusion des parties prenantes, notamment les femmes et les filles.

- Renforcer la contribution des administrations infranationales et locales et des parties prenantes dans le premier Rapport mondial sur les progrès collectifs. L'« Examen du rôle des administrations infranationales et locales » fournit des exemples concrets de la contribution de ces administrations à la mise en œuvre des cibles du KM-GBF ; or, cette contribution substantielle n'est pas suffisamment mise en valeur dans le Rapport mondial sur les progrès collectifs. Les Parties devraient demander que ce rapport reflète ces contributions, en insistant sur celles qui incluent les parties prenantes à ces niveaux, notamment les femmes et les filles.

Suggestions textuelles clés pour le document CBD/SBI/7/9

Dans la section « III. Recommandation »

Paragraphe 11. 2. Encourage la poursuite des efforts visant à renforcer la coordination, la coopération et l'engagement à tous les niveaux de gouvernement, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action relatif à la biodiversité des gouvernements infranationaux, des villes et autres autorités locales (2023-2030), à l'appui de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles et du Cadre, **tout en assurant la participation effective des parties prenantes aux niveaux infranational et local, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes et les autres titulaires de droits concernés.**

Paragraphe 11. 2.bis **Encourage les Parties et les organisations concernées à renforcer l'appui technique et financier aux gouvernements infranationaux et locaux, notamment par le biais d'un appui technique et financier adéquat, prévisible et tenant compte des sexospécificités, du renforcement des capacités, du partage des connaissances et des partenariats avec les parties prenantes, y compris les organisations dirigées par des femmes, des autochtones et des jeunes, à l'appui de la mise en œuvre locale du Cadre.**

Paragraphe 11. 2.ter **Encourage les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales à renforcer la collecte et la communication de données sur la biodiversité infranationales, y compris, le cas échéant, des données ventilées par sexe et des informations sur les contributions des femmes, des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Cadre.**

 Consultez [CBD/SBI/7/9](https://cbd/sbi/7/9) pour un ensemble complet de recommandations textuelles.

Point 10. Renforcement des capacités et développement et coopération technique et scientifique.

Que recommandons-nous ?

- Intégrer une approche fondée sur le genre et les droits dans l'ensemble du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et le développement, ainsi que dans le Mécanisme de coopération technique et scientifique et ses centres d'appui régionaux et sous-régionaux. Ces processus devraient intégrer systématiquement une approche fondée sur le genre et les droits dans leur gouvernance, leurs dispositifs institutionnels, leurs activités de renforcement des capacités, leurs documents d'orientation et leur documentation des bonnes pratiques, conformément à la Section C du Cadre de coopération pour le renforcement des capacités et le développement (KM-GBF), aux cibles 22 et 23 et à l'article 8 j) de la Convention. Cela contribuera à garantir que la coopération technique et scientifique soutienne une mise en œuvre équitable et effective du Cadre.
- Renforcer les partenariats avec les titulaires de droits pour accélérer la mise en œuvre du Cadre. Les centres d'appui à la coopération technique et scientifique, l'Entité de coordination mondiale et les institutions partenaires devraient collaborer activement avec les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes, le monde universitaire et les organisations de la société civile à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la coopération technique et scientifique. Le renforcement de ces partenariats – notamment en reliant les institutions de mobilisation des ressources aux organisations de titulaires de droits – améliorera l'accès au financement, favorisera l'échange de connaissances et renforcera la mise en œuvre du Cadre de gestion des connaissances pour la coopération mondiale.
- Il convient de privilégier le renforcement des capacités répondant aux besoins identifiés des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des jeunes et des autres titulaires de droits. Ce renforcement doit aller au-delà de l'assistance technique générique et proposer des dispositifs d'accompagnement spécifiques, des échanges entre pairs, des partages d'expériences et des formations adaptés aux priorités définies par les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes et leurs organisations. Ces efforts doivent renforcer leur capacité non seulement à participer, mais aussi à piloter et à mettre en œuvre des actions en faveur de la biodiversité à tous les niveaux.

Suggestions de texte pour le document CBD/SBI/7/10

Dans la section « IV. Recommandation »

Paragraphe 33. 8. b) Organiser, en collaboration avec les centres d'appui et les organisations concernées, des activités de renforcement des capacités et de développement, y compris des ateliers de formation de formateurs et des échanges d'apprentissage entre pairs, à destination des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des jeunes et des autres parties prenantes et organisations, afin de promouvoir et de faciliter l'application adaptée au contexte du cadre stratégique à long terme ;

Paragraphe 33. 8. (e) Suivre, en collaboration avec les partenaires, notamment les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les jeunes, les initiatives visant à soutenir la mise en œuvre de la cible 20 du Cadre, compiler les enseignements et les bonnes pratiques émergents et les mettre à disposition par l'intermédiaire du portail central du mécanisme d'échange.

Paragraphe 33. 17. Invite les entités des Nations Unies, les organisations internationales concernées, les agences de développement, les institutions de recherche, le monde universitaire, les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes, les jeunes, le secteur privé et les autres parties prenantes à travailler activement avec les centres de soutien et l'Entité de coordination mondiale et à les soutenir.

Paragraphe 33. 19. d) Élaborer, en consultation avec les centres d'appui et avec l'assistance du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique, un cadre commun de suivi et d'évaluation ainsi que des modèles de rapports pour les centres, y compris au moyen d'indicateurs tenant compte du genre et, le cas échéant, de données ventilées par sexe, en vue d'assurer le suivi cohérent des résultats et de l'efficacité de l'appui à la coopération technique et scientifique et de faciliter l'examen des progrès accomplis par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre lors d'une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;



Consultez [CBD/SBI/7/10](#) pour un ensemble complet de recommandations textuelles.

Point 11. Mécanisme de compensation et gestion des connaissances.

Que recommandons-nous ?

- Veiller à ce que le mécanisme d'échange de connaissances et la stratégie de gestion des connaissances reconnaissent et mettent en valeur les savoirs, les innovations et les contributions des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des jeunes et de leurs organisations. La mise en œuvre du programme de travail devrait renforcer l'accessibilité, l'échange et la réutilisation des connaissances issues de divers systèmes de connaissances, en veillant à ce que les informations soumises par les Parties et, le cas échéant, par les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes et les autres acteurs non étatiques soient accessibles, consultables et réutilisables à l'appui de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'établissement de rapports au titre du Cadre.
- Renforcer le suivi de la Stratégie de gestion des connaissances par la collecte, le partage et l'utilisation systématiques de données et d'informations ventilées par sexe. L'analyse de la mise en œuvre du programme de travail devrait inclure la collecte, le partage et l'utilisation systématiques de données et d'informations ventilées par sexe qui mettent en lumière les contributions, la participation et le leadership des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des jeunes et de leurs organisations, appuyant ainsi la mise en œuvre et l'examen des cibles 21, 22 et 23 du Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité et le Plan d'action pour l'égalité des sexes.

- Promouvoir la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes à la mise en œuvre et à l'examen du programme de travail. Le mécanisme d'échange de connaissances et la stratégie de gestion des connaissances devraient soutenir l'engagement actif des titulaires de droits dans la production, l'échange et la diffusion des connaissances, notamment par la collaboration avec les centres d'appui à la coopération, les initiatives de renforcement des capacités et les processus nationaux de rapports.

Suggestions textuelles clés pour le document CBD/SBI/7/11

Dans la section « IV. Recommandation »

Paragraphe 11. 2. Réaffirme la nécessité d'une mise en œuvre continue par les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes, les organisations concernées et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique afin de réaliser le programme de travail relatif au mécanisme d'échange d'informations et à la stratégie de gestion des connaissances ;

Paragraphe 7. Invite les centres d'appui à la coopération, les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les jeunes, ainsi que les organisations concernées à collaborer et à partager des informations avec le Secrétariat afin de faciliter l'examen de ce domaine de travail lors de la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties ;

Paragraphe 8. a) Renforcer et accélérer la mise en œuvre du programme de travail relatif au mécanisme d'échange de données et à la stratégie de gestion des connaissances en rendant plus accessibles, consultables et réutilisables les informations soumises par les Parties et, le cas échéant, par les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes et les autres acteurs non étatiques, à l'appui de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'établissement de rapports dans le cadre du présent accord ;

Paragraphe 8. b) Préparer une analyse de la mise en œuvre du programme de travail relatif au mécanisme d'échange de données et à la stratégie de gestion des connaissances, y compris la collecte, le partage et l'utilisation systématiques de données et d'informations ventilées par sexe, afin d'éclairer leur examen lors de la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties.



Consultez [CBD/SBI/7/11](https://cbd/sbi/7/11) pour un ensemble complet de recommandations textuelles.



Point 12. Intégration de la biodiversité au sein des secteurs et entre eux.

Que recommandons-nous ?

- L'importance de l'intégration de la biodiversité et de ses multiples valeurs au sein des secteurs et entre eux a été reconnue dans les précédentes décisions de la COP de la CDB et dans la cible 14 du KM-GBF. Cette intégration est essentielle pour transformer le fonctionnement des secteurs productifs et leur contribution au développement économique, et pour atténuer l'impact négatif des facteurs de perte de biodiversité sur les groupes, les communautés et les femmes les plus touchés, tout en soutenant le développement durable. Les conclusions du rapport mondial indiquent que l'intégration de la biodiversité au sein des secteurs et entre eux, y compris le secteur financier, demeure à un stade relativement précoce de sa mise en œuvre. En tant que groupe de travail, nous sommes préoccupés par ce constat, ainsi que par le fait que seulement quatre Parties ont répondu à l'appel à soumettre des informations sur les bonnes pratiques, les outils, les mécanismes, les orientations et les solutions pertinentes pour soutenir l'intégration de la biodiversité et de ses multiples valeurs. Cela témoigne d'un manque de volonté politique pour passer du statu quo à une véritable transformation.
- Le projet de recommandation proposé affaiblit les engagements précédemment pris en matière d'intégration de la dimension de genre à tous les niveaux de gouvernement et de société. En particulier, l'engagement pris dans la décision 16/13 de permettre cette intégration afin de favoriser la pleine, équitable, significative, effective et sensible au genre des contributions des femmes, des autres titulaires de droits et des parties prenantes dans tous les secteurs n'est pas suffisamment pris en compte. À l'heure où une mise en œuvre plus rigoureuse est nécessaire, le document CBD/SBI/7/12 remplace également un langage opérationnel plus ferme, tel que « exiger » et « inciter », par des formulations moins ambitieuses, comme « intégrer » et « encourager ».
- Il est urgent de passer de l'échange de bonnes pratiques et du recensement des obstacles à leur mise en œuvre concrète dans tous les secteurs. Les défis décrits dans la section IV B du document CBD/SBI/7/12 restent les mêmes que ceux abordés par les COP depuis la COP13. Il est nécessaire d'appeler les Parties à mettre en œuvre des initiatives et à poursuivre leurs efforts pour intégrer la biodiversité et ses multiples valeurs dans tous les secteurs et entre eux. Cela implique de permettre la participation pleine et effective des femmes, ainsi que des autres titulaires de droits, aux initiatives d'intégration afin de garantir des garanties sociales et environnementales appropriées et tenant compte des questions de genre, et ainsi de réduire efficacement et équitablement les facteurs de perte de biodiversité pour une transformation profonde et un développement durable.

Suggestions textuelles clés pour le document CBD/SBI/7/12

Dans la section « V. Éléments d'une recommandation »

Paragraphe 3. Encouragement-Exhorte les Parties à poursuivre leurs efforts, en fonction de leur situation nationale, pour intégrer les considérations relatives à la biodiversité dans les politiques, plans, programmes et processus décisionnels sectoriels et intersectoriels pertinents, notamment par le biais d'approches pangouvernementales et sociétales ;

Paragraphe 4 bis. Prie le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources, de faciliter l'analyse des pratiques actuelles relatives à l'intégration de la biodiversité, mises en œuvre par les secteurs inclus dans les décisions des COP 13 et COP 14 relatives à l'intégration de la biodiversité, y compris et en particulier en ce qui concerne la promotion de la pleine et effective contribution des femmes, des jeunes, des peuples autochtones et des communautés locales, des organisations de la société civile et des parties prenantes, au sein et entre les secteurs, de manière inclusive, le cas échéant ;



Consultez le document [CBD/SBI/7/12](https://www.cbd.int/doc/decisions/2022/cbd-sbi-2022-7/cbd-sbi-2022-7-12-f.pdf) pour obtenir l'ensemble des recommandations textuelles.



Point 13. Communication, éducation et sensibilisation du public.

Que recommandons-nous ?

- Intégrer l'égalité des genres et la justice, ainsi que les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des femmes et des jeunes, dans l'ensemble du Plan mondial – et pas seulement dans ses principes directeurs. L'engagement en faveur d'une éducation à la biodiversité sensible au genre et équitable doit se refléter de manière cohérente dans l'ensemble du Plan mondial : objectifs, résultats attendus, actions prioritaires, conditions favorables, mise en œuvre et suivi. Il convient d'assurer la cohérence avec les cibles 22 et 23 du KM-GBF et le Plan d'action pour l'égalité des genres.
- Veiller à ce que le Plan mondial atteigne et soutienne les acteurs essentiels à la protection de la biodiversité. L'éducation à la biodiversité devrait être conçue et mise en œuvre en partenariat avec les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes et leurs organisations, en tenant compte des savoirs traditionnels, de la diversité des systèmes de connaissances et des pratiques d'apprentissage, ainsi que de la nécessité d'atteindre les apprenants des communautés rurales, autochtones et autres communautés mal desservies, par le biais de l'éducation formelle, non formelle et informelle.
- L'intégration de l'équité dans le suivi et l'établissement de rapports du Plan mondial renforce sa responsabilité. La mise en œuvre et l'examen du Plan mondial devraient inclure la collecte et la communication systématiques de données ventilées par sexe et d'autres renseignements pertinents sur la participation, le leadership et la portée des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, afin que les progrès puissent être évalués non seulement en fonction du nombre d'activités réalisées, mais aussi en fonction des bénéficiaires, des participants et des connaissances prises en compte.

Suggestions textuelles clés pour le document CBD/SBI/7/13

Dans la section « Annexe Plan d'action mondial pour l'éducation à la biodiversité »

Paragraphe 9. (b) L'éducation à la biodiversité est une éducation qui dure toute la vie, se déroule dans des contextes formels, non formels et informels et implique un large éventail d'acteurs, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, et des lieux, notamment les institutions, les secteurs, les communautés et les espaces sociaux, conformément à une approche globale de la société ;

Paragraphe 9. (c) Les approches de l'éducation à la biodiversité devraient être pluralistes, holistiques, sensibles au genre et équitables, reconnaître et intégrer divers systèmes de connaissances et visions du monde, y compris ceux des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, et promouvoir la co-crédation, l'apprentissage interculturel et l'échange intergénérationnel de connaissances ;

Paragraphe 11. Les trois conditions transversales nécessaires à la mise en œuvre des actions menées dans les domaines prioritaires et à l'atteinte des résultats escomptés reposent sur le renforcement des environnements institutionnels, sociaux et d'apprentissage indispensables à un progrès durable. Ces conditions concernent les fondements systémiques et sociétaux plus larges requis pour soutenir une mise en œuvre à grande échelle et dans la durée. Elles portent sur l'apprentissage tout au long de la vie, l'apprentissage global et approfondi ; la mobilisation de l'ensemble de la société, y compris la participation significative des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes ; et un financement et des incitations durables.

Paragraphe 31. Le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports peuvent être renforcés au niveau international en invitant les Parties à fournir des informations dans leurs communications nationales, lorsque cela est possible, et dans d'autres rapports sur les activités et les politiques relatives à la mise en œuvre du plan mondial. Ces informations pourraient porter sur les réalisations, les enseignements tirés, l'expérience acquise, les difficultés rencontrées et les possibilités, y compris, le cas échéant, la collecte et l'utilisation systématiques de données ventilées par sexe et d'informations sur la participation, le leadership et le rayonnement des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes. Les domaines d'action prioritaires, les objectifs et les actions indicatives constituent un guide utile à cet égard.



Veillez vous référer à CBD/SBI/7/13 pour obtenir l'ensemble des recommandations textuelles.

